

ARRETE N° 515 / 2025
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU RODY

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2025 de l'entreprise METHODES ET CONSTRUCTION – ZAE de Mescoden – 4 rue Clément Ader – 29260 PLOUDANIEL, dans le cadre d'un chantier au 15 impasse des Lavandières à Guipavas, sollicitant la prolongation de l'arrêté de circulation n° 494 / 2025 ;

Considérant que pour permettre des travaux de création d'un mur de soutènement, pour la propriété du 15 impasse des Lavandières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue du Rody ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 494 / 2025 est prolongé jusqu'au 24 octobre 2025.

Du lundi 20 octobre au vendredi 24 octobre 2025, pendant les opérations de chantier, la chaussée, rue du Rody, sera ponctuellement rétrécie et la circulation routière sera alternée manuellement ou par l'implantation d'une signalisation verticale temporaire composée de panneaux B 15 / C 18.

Les opérations de rétrécissement de chaussée se feront en dehors des heures de pointe, soit entre 9h00 et 17h00.

Article 2

Les opérations de dépassement et le stationnement des véhicules seront interdits au droit et dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise METHODES ET CONSTRUCTION – ZAE de Mescoden – 4 rue Clément Ader – 29260 PLOUDANIEL, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Monsieur le Directeur de l'entreprise METHODES ET CONSTRUCTION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécrours Citoyens » sur le site www.telerecrours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 17 octobre 2025

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux Travaux

